



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Unité Certificats / Restitutions / PHA1

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 22 novembre 2011

Dossier suivi par :
Mariana MORAIS
Tél 01 73 30 24 07 Fax 01 73 30 23 19
mariana.morais@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 08/2011

THEME : SECTEUR DES PRODUITS HORS ANNEXE 1

Objet : Renouvellement des listes analytiques pour l'année 2012

Vos listes analytiques en cours de validité, qu'elles aient été numérotées selon les standard ONIC ou ONILAIT ainsi que les listes concernant la taxe nationale CCMSA vont devoir être confirmées pour l'année 2012. Cette obligation est réaffirmée dans le règlement (CE) n° 578/2010 art 10 pour les produits restituables. **La confirmation de vos listes va être effectuée dans le format des fichiers actuels.**

Vous trouverez, ci-joint, un état récapitulatif des listes analytiques telles qu'elles sont enregistrées à ce jour par FRANCEAGRIMER au nom de votre société. Toutes ces listes vont recevoir une date de fin de validité au 31/12/2011.

Afin que nous puissions valider vos listes pour l'année 2012, vous voudrez bien :

- 1) vérifier cet état récapitulatif et, le cas échéant :
 - a. **raier les listes correspondant à des marchandises qui ne sont plus ou ne seront plus exportées au-delà du 31 décembre 2011.** La fin de validité de ces listes sera effective à cette date.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

- b. Annoter de la mention « AR » (annule et remplace) les listes que vous souhaitez modifier. Vous devrez, pour ces listes, remplir un formulaire de composition selon le modèle joint en annexe (en 1 exemplaire)
- c. Utiliser également ce modèle en annexe pour toute liste correspondant à de nouvelles marchandises (en 1 exemplaire)
- d. Pour les listes sans changement, spécifier « **BON POUR L'ANNEE 2012** » en regard du numéro concerné.
- 2) Attester, par l'apposition de la date d'un visa et du cachet commercial de votre société, que les listes reprises sur cet état et qui ne sont ni périmées, ni modifiées, sont bien de qualité et de caractéristiques identiques à celles figurant sur ce récapitulatif.
- 3) Compléter votre envoi en retour de ce listing par :
- le formulaire annuel d'engagement daté, signé et revêtu de votre cachet commercial.

L'ensemble de ces documents est à retourner à :

**FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES
Unité Produits Transformés**

**12 Rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS**

AVANT LE 31 JANVIER 2012

Je me permets d'insister sur le respect de la date de retour de ces documents. En effet, au fur et à mesure de leur réception par FRANCEAGRIMER, la date de fin de validité au 31 décembre 2011 sera levée pour les listes sans changement et vous recevrez les numéros affectés aux nouvelles listes déposées, valables à compter du 1^{er} janvier 2012 (date qui doit être **obligatoirement indiquée** en bas à droite du formulaire de liste analytique).

Les exportateurs qui négligeraient ces formalités s'exposeraient au rejet des déclarations d'exportations qui interviendraient entre 1^{er} janvier 2012 et la date de réception par FRANCEAGRIMER de l'état récapitulatif demandé.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

A l'occasion du renouvellement des listes analytiques, votre attention est de nouveau appelée sur l'article 48 du règlement (CE) 612/2009 qui rend passible de sanctions financières l'usage de listes analytiques périmées ou non conformes. En particulier, il vous est rappelé que **le règlement (CE) n° 578/2010 art 13 peut tolérer la prise en compte de pertes dans la limite de 2% justifiés entre les quantités mises en œuvre et les quantités existantes dans 100 kg de produit.**

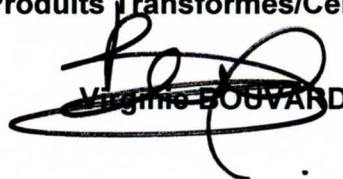
FRANCEAGRIMER procède chaque année à **des contrôles** afin de s'assurer de l'exactitude des listes déclarées. A l'occasion de ces contrôles, vous êtes tenus de mettre à la disposition des contrôleurs tout document utile pour le bon déroulement des opérations (cf. règlement (CE) n° 578/2010 art. 10 et 46, en particulier).

De plus, vous voudrez bien veiller à ce que les éventuels produits transformés contenus dans le produit transformé finalement exporté (cas d'un PHA1 inclus dans un PHA1) soient clairement mentionnés comme tels sur les listes analytiques.

Assurez-vous que les codes de nomenclatures combinés, pour chaque marchandise, soient ceux actuellement en vigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des produits transformés et notamment : Mariana MORAIS au 01 73 30 24 07

**P/Le Directeur Général et par délégation,
La Chef de l'Unité Restitutions/
Produits Transformés/Certificats,**


Virginie BOUVARD

P.J. :

- 1 état de l'enregistrement actuel de vos listes analytiques
- 1 formulaire d'engagement
- 1 modèle vierge de déclaration de composition pour les nouvelles listes ou les listes modifiées
- Diverses annexes correspondant à l'incorporation de produits particuliers

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

LISTE ANALYTIQUE DES MARCHANDISES

NOM DE L'ENTREPRISE :
 PERSONNE A CONTACTER :
 SITE(S) DE FABRICATION :

CODE OPERATEUR :

DESIGNATION COMMERCIALE DE MARCHANDISES	CODE NOMENCLATURE COMBINEE (8 Chiffres)	NATURE DES COMPOSANTS	QUANTITES DE		COMPOSANTS	EQUIVALENCE	EN PRODUITS		DE BASE
			Existant dans 100 Kg 100L de produits finis	Mis en oeuvre pour 100Kg ou 100L de produits finis(1)			Taux d'Equivalence Forfaitaire	Nature du Produit de Base	
-1-	-2-	-3-	-4-	-5-	-6-	-7-	-8-		

(1) conformément aux dispositions du règlement(CE) n° 578/2010 Il faut exclure de ces quantités mises en oeuvre les quantités : - ayant permis la fabrication de sous-produits (Sauf en cas de vente au coût de leur élimination). - correspondant aux pertes supérieures au seuil réglementaire de 2% Les quantités ainsi déterminées devront pourvoir être justifiées à l'occasion de tout contrôle.	Cadre réservé à FRANCEAGRIMER Unité Restitutions/Produits Transformés/Certificats VU ET ENREGISTRE LE Pour le Directeur Général et par Délégation	Cadre réservé à FRANCEAGRIMER Date et visa validation AC	Cadre réservé au demandeur A , le (Cachet Commercial et signature) A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU : Annule et Remplace L.A. n°
--	---	---	--

FORMULE D'ENGAGEMENT(1)

Je soussigné :

Agissant en qualité de :
de l'entreprise (raison sociale)

Adresse :

N° d'inscription au registre du commerce :

N° d'agrément pour les coopératives :

N° d'immatriculation à l'INSEE :

Déclare avoir pris connaissance des "conditions générales d'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits Hors Annexe I et les produits élaborés à base de fruits et légumes" et y adhérer :

M'engage :

- à mettre en mesure l'établissement payeur de faire procéder à tous contrôles des marchandises susceptibles de faire l'objet d'une demande de paiement de restitution à l'exportation.

- à communiquer, sur simple demande, tous documents commerciaux et financiers relatifs aux dites opérations.

Je joins au présent engagement une liste analytique des marchandises dont j'envisage l'exportation. Cette liste sera complétée ou modifiée en tant que de besoin et toujours préalablement à l'exportation.

Cachet Commercial	A _____, le Signature (2)
-------------------	------------------------------

(1) A établir en 3 exemplaires pour le dépôt de la 1^{ère} liste analytique.

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Le signataire doit être un représentant légal de l'entreprise.

**REGLES D'ASSIMILATION DES COMPOSANTS LAITIERS
MIS EN ŒUVRE DANS LES PRODUITS HORS ANNEXE I
REGLEMENT (CE) 578/2010 ART1 & ART3**

INGREDIENTS		PRODUIT De BASE	COEFFICIENT D'assimilation
TYPE	CODE NC		
Lait et produits laitiers écrémés liquides MG/PT ≤ 0,1%	04031011 04039051 04049021 non concentrés ni sucrés ou autre édulcorants même congelés	PG2	9,1 kg
Lait et produits laitiers écrémés en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides MG/PT ≤ 1,5%	04031011 04039011 04049021 sans sucre ou sans édulcorants	PG2	1,01 kg
Lait, crème, produits laitiers liquides 0,1% < MG/PT ≤ 6% non concentré sans sucre ou d'autres édulcorants même congelés *Lait entier	04031011, 04031013 04039051, 04039053 04049021, 04049023 MG/MS ≤ 27% Sur demande MG/PT ≤ 3,2% MG/MS > 27% Sur demande MG/PT > 3,2%	PG3 PG3 PG3 PG3	3,85 kg x %MG 3,85 kg x %MG % MS 12,32 kg
Lait, crème, produits laitiers en poudre, granulés ou d'autres formes solides 1,5% < MG/PT < 45% sans sucre ni édulcorants *Lait entier	04031011, 04031013, 04031019 04039013, 04039019 04049023, 04049029 MG/MS ≤ 27% MG/MS > 27%	PG3 PG3	3,85 kg x %MG % MS
Lait, crème, produits laitiers Liquides MG/PT > 6% Non concentrés, sans sucre, sans édulcorants	04031019 04039059 04049023, 04049029	PG6*	%MG x 1,22 kg MG AIDEE OU NON AIDEE
Lait, crème, produits laitiers en poudre MG/PT ≥ 45% Formes solides sans sucre sans édulcorants	04031019 04039019 04049029	PG6*	%MG x 1,22 kg MG AIDEE OU NON AIDEE
Beurre et autre MG du lait MG/PT ≥ 62% Sauf 82% (Coef. = 1)	040510 04052090 04059010, 04059090	PG6*	%MG x 1,22 kg MG AIDEE OU NON AIDEE
Lait, crème produits laitiers Concentrés, autre qu'en poudre, en granulés Sans sucre, sans édulcorants	04031011 à 04031019 04039051 à 04039059 04049021 à 04049029 Partie non grasse de MS Partie grasse de MS	PG2 PG6	%MSNG x 1,01 kg % MG x 1,22 kg
Fromage Et caillebotte	Partie non grasse Partie grasse	PG2 PG6	%MSNG x 0,80 kg %MG x 0,80 kg

PG = Pilote du Groupe

Pour trouver +27% ou - 27% ⇒ MG : MS

MG + SNG (Solide Non Gras) = MS

ATTENTION POUR LE PG6* ET PG3 IL FAUT TOUJOURS INDIQUER SI LA MG est AIDEE OU NON AIDEE ⇒ TAUX DE RESTITUTION DIFFERENT

PRODUITS SECTEUR DES OEUFS**Dénomination du produit**
=====

(Les numéros figurant en tête des colonnes correspondent à ceux des colonnes des listes analytiques)

3 NATURE DES COMPOSANTS	6 TAUX D'EQUIVALENCE FORFAITAIRES	7 NATURE DU PRODUIT DE BASE MIS EN OEUVRE
Oeufs en coquille frais, conservés ou cuits de volailles de basse cour, autres.	1	Oeufs en coquille frais, conservés ou cuits de volailles de basse cour, autres.
Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, séchés, non édulcorés.	1	Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, séchés, non édulcorés.
Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, autres, non édulcorés.	1	Oeufs d'oiseaux dépourvus de leur coquille propres à des usages alimentaires, autres, non édulcorés.
Jaunes d'oeufs d'oiseaux propres à des usages alimentaires liquides, non édulcorés.	1	Jaunes d'oeufs d'oiseaux propres à des usages alimentaires liquides, non édulcorés.
Jaunes d'oeufs d'oiseaux propres à des usages alimentaires congelés, non édulcorés.	1	Jaunes d'oeufs d'oiseaux propres à des usages alimentaires congelés, non édulcorés.
Jaunes d'oeufs d'oiseaux propres à des usages alimentaires séchés, non édulcorés.	1	Jaunes d'oeufs d'oiseaux propres à des usages alimentaires séchés, non édulcorés.
Ovalbumines séchées	4,06	Oeufs en coquille frais, conservés ou cuits de volailles de basse cour, autres.
Ovalbumines autres	0,55	Oeufs en coquille frais, conservés ou cuits de volailles de basse cour, autres.

ANNEXE V

Coefficients de conversion en produits de base pour les produits visés à l'article 8

Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
1101 00 11	Farine de froment (blé) dur ayant une teneur en cendre par 100 g de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	Froment (blé) dur
	— 901 à 1 900 mg	1,09	Froment (blé) dur
1101 00 15 et 1101 00 90	Farine de froment (blé) tendre ou de méteil ayant une teneur en cendre par 100 g de:		
	— 0 à 900 mg	1,33	Froment (blé) tendre
	— 901 à 1 900 mg	1,09	Froment (blé) tendre
1102 10 00	Farine de seigle ayant une teneur en cendre, par 100 g, de:		
	— 0 à 1 400 mg	1,37	Seigle
	— 1 401 à 2 000 mg	1,08	Seigle
1102 20 10	Farine de maïs d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,20	Maïs
1102 20 90	Farine de maïs d'une teneur en matière grasse supérieure à 1,5 % en poids	1,10	Maïs
1102 90 10	Farine d'orge	1,20	Orge
1102 90 30	Farine d'avoine	1,20	Avoine
1102 90 50	Farine de riz	1,00	Riz en brisures
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	1,42	Froment (blé) dur
ex 1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre ayant une teneur en cendre, par 100 g, de 0 à 600 mg	1,37	Froment (blé) tendre
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,20	Maïs
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matière grasse supérieure à 1,5 % en poids	1,20	Maïs
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle	1,00	Seigle
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge	1,55	Orge
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	1,80	Avoine
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	1,00	Riz en brisures
1103 20 10	Pellets de seigle	1,00	Seigle
1103 20 20	Pellets d'orge	1,02	Orge
1103 20 30	Pellets d'avoine	1,00	Avoine
1103 20 40	Pellets de maïs	1,00	Maïs
1103 20 50	Pellets de riz	1,00	Riz en brisures
1103 20 60	Pellets de froment (blé)	1,02	Froment (blé) tendre
1104 12 90	Flocons d'avoine	1,80	Avoine
1104 19 10	Grains aplatis ou flocons de froment	1,02	Froment (blé) tendre
1104 19 30	Grains aplatis ou flocons de seigle	1,40	Seigle
1104 19 50	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,44	Maïs

Code NC	Produit agricole transformé	Coefficient à appliquer	Produit de base
1104 19 69	Flocons d'orge	1,40	Orge
1104 19 91	Flocons de riz	1,00	Riz en brisures
1104 22 20	Grains mondés d'avoine (décortiqués ou pelés)	1,60	Avoine
1104 22 30	Grains d'avoine mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	1,70	Avoine
1104 23 10	Grains mondés de maïs (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	1,30	Maïs
1104 29 01	Grains mondés d'orge (décortiqués ou pelés)	1,50	Orge
1104 29 03	Grains d'orge mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	1,50	Orge
1104 29 05	Grains perlés d'orge	1,60	Orge
1104 29 11	Grains mondés de froment (blé) (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	1,02	Froment (blé) tendre
1104 29 51	Grains de froment (blé) seulement concassés	1,00	Froment (blé) tendre
1104 29 55	Grains de seigle seulement concassés	1,00	Seigle
1104 30 10	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,25	Froment (blé) tendre
1104 30 90	Germes d'autres céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,25	Maïs
1107 10 11	Malt non torréfié de froment (blé), présenté sous forme de farine	1,78	Froment (blé) tendre
1107 10 19	Malt non torréfié de froment (blé), présenté sous une autre forme	1,27	Froment (blé) tendre
1107 10 91	Malt non torréfié d'autres céréales, présenté sous forme de farine	1,78	Orge
1107 10 99	Malt non torréfié d'autres céréales, présenté sous une autre forme	1,27	Orge
1107 20 00	Malt torréfié	1,49	Orge
1108 11 00	Amidon de froment (blé)	2,00	Froment (blé) tendre
1108 12 00	Amidon de maïs	1,60	Maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	1,60	Maïs
1108 19 10	Amidon de riz	1,52	Riz en brisures
ex 1108 19 90	Amidon d'orge ou d'avoine	1,60	Maïs
1702 30 50	Glucose et sirop de glucose ⁽¹⁾ , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,09	Maïs
1702 30 90	Glucose et sirop de glucose ⁽¹⁾ , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, autres	1,60	Maïs
1702 40 90	Glucose et sirop de glucose ⁽¹⁾ , contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose	1,60	Maïs
ex 1702 90 50	Maltodextrine, sous forme solide blanche, même agglomérée	2,09	Maïs
ex 1702 90 50	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, autres	1,60	Maïs
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés en poudre, même agglomérée	2,19	Maïs
1702 90 79	Sucres et mélasses caramélisés, autres	1,52	Maïs
2106 90 55	Sirops de glucose ou maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	1,60	Maïs

⁽¹⁾ À l'exclusion de l'isoglucose.